

# ANNEXE 2 : CADRE D'INTERVENTION DES CRÉDITS SPÉCIFIQUES POLITIQUE DE LA VILLE

## CADRAGE DÉPARTEMENTAL 2024

### UNE POLITIQUE PARTENARIALE

→La politique de la ville a vocation à être prioritairement soutenue par la mobilisation de financements émanant du droit commun. En complément de ce droit commun, chaque année, l'État mobilise des crédits spécifiques politique de la ville et entend, à travers ses « crédits d'amorçage », jouer un rôle d'impulsion et d'accélérateur dans le soutien aux actions mises en œuvre au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ces crédits spécifiques ne peuvent en aucun cas être considérés comme une source de financement pérenne ou durable.

→Les crédits spécifiques de la politique de la ville visent à accompagner des actions innovantes, dans un partenariat effectif entre L'Etat et les collectivités. Les montants valorisés par les collectivités ne peuvent donc en aucun cas être le seul pendant des crédits spécifiques de l'État.

→L'appel à projets 2024, dans le cadre du plan « Engagements Quartiers 2030 », réaffirme les priorités fixées par l'État en matière de mobilisation des crédits spécifiques de la politique de la ville pour les quartiers prioritaires des Vosges. La Préfète des Vosges accordera des subventions aux actions répondant aux orientations stratégiques nationales détaillées dans le cadre de cet appel à projets et dont le cofinancement est avéré.

### REGLES DE FINANCEMENT

→En répondant à cet appel à projets, le porteur de projet sollicite les fonds spécifiques de l'État (BOP 147) dédiés au contrat de ville et s'engage à rechercher un cofinancement à hauteur de 50 % du coût de l'action (taux maximal et exceptionnel de 80 % du coût total de l'action pour une action nouvelle et innovante).

Ce cofinancement, entre l'État, les collectivités et les signataires du contrat de ville, doit garantir, pour chaque action, un effet d'accélérateur et de levier du projet et faciliter la reprise dans le droit commun des actions ayant donné satisfaction. Un appui à cette recherche de cofinancements auprès des signataires du contrat de ville peut être sollicité auprès des référents politique de la ville (déléguée du préfet, chef de projet, chargée de mission de la DDETSPP).

→Pour assurer l'effet structurant et levier des actions, ces dernières devront en priorité être nouvelles ou sinon renforcées voire réorientées. La reprise à l'identique d'actions du précédent contrat de ville est autorisée, mais devra rester limitée. Le comité technique tiendra compte de cette orientation pour donner son avis.

→Le budget prévisionnel doit en conséquence afficher l'ensemble des cofinancements du projet (ressources propres, subventions publiques, financements privés). Pour finaliser le financement de l'action, le porteur est invité, en plus de sa capacité à autofinancer l'action, à :

- solliciter d'autres financeurs selon les champs de compétence de chacun : commune, EPCI, Conseil Départemental, Conseil Régional, CAF, ARS...
- et/ou répondre à d'autres appels à projets (annexe 1) .

!/ Si d'autres crédits « Etat » sont sollicités, le taux d'intervention global de l'État ne devra pas dépasser le taux maximum de 80 % du coût final du projet.

## POINTS DE VIGILANCE

→Les crédits relevant de la politique de la ville financent des projets. Les subventions ne peuvent couvrir que les frais directement liés à l'action.

Une exception peut être faite pour les petites associations implantées localement et oeuvrant directement auprès des habitants des quartiers prioritaires.

→Conformément au cerfa 121256\*06, le budget de l'action est composé de deux types de charges :

**-les charges directes qui sont directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action** sont composées notamment :

\*des achats de fournitures et matériels consommables,

\*des prestations de services d'intervenants extérieurs conformes aux taux horaires de référence (un devis du prestataire sera à joindre au dossier)

\*de la location du matériel et de locaux nécessités par l'action ( devis à joindre)

\*de la part des dépenses de rémunération du personnel, au prorata du temps passé sur l'action et sous réserve que le rôle de la personne soit précisément décrit et explicitement lié à l'action. Il est demandé aux porteurs de séparer impérativement la rémunération des agents et les charges de personnel.

**-les charges indirectes** concernent les dépenses liées à l'administration et à l'organisation de la structure et attribuées à la mise en place et au déroulement de l'action (charges fixes de fonctionnement). Ces charges ne peuvent pas être couvertes par les crédits du programme 147.

**Il est rappelé que les crédits du programme 147 ne peuvent être positionnés sur le financement des postes de fonctionnaires ou des emplois aidés (adultes-relais, FONJEP etc).**

Les aides en nature attribuées par les différents financeurs (loyers, mise à disposition de personnel, mise à disposition de salles) doivent impérativement figurer au budget prévisionnel de l'action dans la rubrique « contributions volontaires » du plan de financement afin de mettre en lumière tous les cofinanceurs/partenaires.

La préfète des Vosges

Valérie MICHEL-MOREAUX

Par déléation, le Sous-Prefet,  
Secrétaire Général

David PERCHÉRON